STATUTS

TITRE I – DENOMINATION,BUTS, MOYENS D'ACTION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1 : Dénomination

L'association « ONCO and CO » est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901.
Sa devise est : « Main dans la main face au cancer ».
Son siège est à Molles 03300, 15, rue de Fontenille. Il pourra être transféré par décision du Bureau approuvée par l'Assemblée Générale.
Sa durée est illimitée.
Son exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 2 : Buts et moyens d'action

Cette association a pour buts d' :

- Entreprendre toute action pour soutenir les patientes et patients victimes d'un cancer, leurs proches et les équipes soignantes.
- Améliorer leur qualité de vie et d'une manière générale lutter contre le cancer de celles et ceux pris en charge sur le bassin vichyssois ou adhérent d' une association ayant une convention avec ONCO and CO.

L'Association agit par tous moyens à sa disposition pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, notamment par :

- L'engagement d'actions diverses.
- Toute forme d'aide morale et matérielle apportée par des partenaires bien identifiés.
- Toute publication ou autre moyen de communication relatif à ses activités.

Article 3 : Membres.

L'Association est constituée de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a -Membres titulaires.

Sont membres titulaires, sur leur demande :
Toutes personnes physiques ou morales qui réglent sa cotisation annuelle.

b – Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur, toutes personnes physiques ou morales auxquelles le bureau aura reconnu cette qualité en raison des services éminents rendus à l'Association.

c – Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales qui procèdent soit au versement d'un don ou à une action gracieuse au profit de l'Association.

Article 4 : Droit de réserve

Il va de fait eu égard à la nature des buts de l'Association. En outre, les membres ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'Association dans leurs activités à caractère politique, syndical, professionnel ou confessionnel.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre de l'association se perd par :

5-1 la démission

- La démission d'un membre ne le libère pas de la cotisation de l'année en cours. Il est donc tenu de verser celle-ci
- La démission est constatée par le bureau à la réception d'un courrier circonstancié.

5-2 La radiation

La radiation est prononcée par le bureau pour :

- **Non-paiement** de la cotisation annuelle ; dans ce cas elle est automatique
- **Motif grave** : conformément au règlement intérieur, dans ce dernier cas, le conseil d'administration informe la personne physique ou morale concernée par lettre recommandée circonstanciée avec AR après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour donner des explications. Le bureau rend son avis définitif dans les 15 jours suivants.

5-3 Le décès

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Bureau

- Les membres du bureau sont élus au cours de l'Assemblée Générale ordinaire, et rééligibles d'un tiers tous les ans. Le bureau est composé d'un minimum deux membres et d'un maximum de sept membres, dont :
 - Un(e) président (e)
 - Un (e) ou plusieurs vice-président (e)s

- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e)

- Le bureau assure la gestion courante de l'association et est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut déléguer tout ou partie de son pouvoir d'ordonnancement en accord avec le bureau.
- En cas de représentation en justice, le(la) président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Tous les membres du bureau sont rééligibles
- Le bureau se réunit régulièrement et sur demande du(de la) président(e)

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association y compris les membres d'honneurs, les membres bienfaiteurs ou toutes personnes invitées. Elle se réunit dans un lieu fixé par la convocation. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel du 1er janvier au 31 décembre
- Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple par les soins du(de la) secrétaire,
- Le(la) président(e), assisté(e) des membres du CA préside l'assemblée générale ordinaire et soumet à l'approbation de l'assemblée, la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles .
- Les votes se font à main levée à la majorité des membres présents ou représentés
- En cas de partage des voix celle du(de la) président(e) est prépondérante
- Chaque membre peut avoir au plus cinq pouvoirs
- **Il n'est pas fixé de quorum pour que l'assemblée délibère valablement**
- L'assemblée générale ordinaire ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Il est procédé, si nécessaire, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement ou au renouvellement du tiers sortant du bureau à main levée après dépôt sur place des candidatures
- Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifié par le(la) président(e) et le(la) secrétaire de l'assemblée

- Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur un procès-verbal rédigé et signé par le(la) secrétaire et le(la) président(e) et s'imposent à tous les membres absents ou représentés.
- Ce procès verbal est à la disposition des adhérents au siège de l'association.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux

présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

- L'assemblée générale extraordinaire se déroule dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts conformément à l'article 19
- Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, l'attribution des biens de l'association, ou la fusion avec toute association ayant un objet similaire.
- Il sera statué à la majorité des membres présents ou représentés

Article 9 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur peut être préparé par le bureau qui le fait alors approuver par l' Assemblée générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, si besoin, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il fixe notamment les conditions d'emploi et le statut des membres employés par l'Association pour son fonctionnement.

TITRE III - FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations
- dons
- des revenus issus de manisfestations, animations,
- subventions, revenus financiers ou toutes autres ressources autorisées par les lois et réglements en vigueur.

La cotisation est due par tous les membres titulaires et payable au début de chaque année. Son montant est proposé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Comptabilité

La comptabilité fait apparaître annuellement :

- les ressources de l'Association, notamment les cotisations et les dons ;
- les emplois de ces ressources dans les actions conformes aux buts de l'Association ;
- les dépenses de gestion de l'Association ;

- le compte des résultats d'ensemble de l'Association ;
- le bilan.

Ces comptes sont soumis à l'examen du ou des Commissaires aux comptes avant leur présentation à l'Assemblée Générale afin qu'ils relatent l'accomplissement de leur mission.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Modification des statuts

- Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.
- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. Elles sont mises à disposition des membres sur le site de l'Association.

Article 13 : Dissolution de l'Association

- L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12 ; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents en exercice.
- Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 14 : Liquidation des biens de l'Association

- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant des objectifs analogues.

Fait à Molles, le 19/04/2021

La Présidente

Sandrine ANDRE

La secrétaire

Sandrine ABRIT